PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ N° 30-2026-09-16-00001

relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu et de prolongation de la réglementation concernant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 modifié par l'arrêté DDTM-SEF-2023-0090 du 18 juillet 2023 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CONSIDERANT que l'épisode pluvieux du 26 août 2026 n'a pas modifié l'état de sécheresse de la végétation,

CONSIDERANT que le risque incendie de forêt reste important sur l'ensemble du département en raison de l'état de dessèchement de la végétation et du volume important de biomasse combustible ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement et durablement cet état de sensibilité de la végétation ;

CONSIDERANT que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, la période d'interdiction d'apport et d'allumage de feu, prévue par l'arrêté permanent n°2012-244-0013 relatif à l'emploi du feu, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenant aux habitations.

ARTICLE 2 :

Dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, la période de réglementation de l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage prévue par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 modifié par l'arrêté DDTM-SEF-2023-0090 du 18 juillet 2023, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (place Beauvau 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Alès, la sous-préfète du Vigan, la présidente du conseil départemental, l'ensemble des maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 15 SEP. 2026

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr